

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

13 juin Arrêté n° 1493 portant création, attributions, composition et fonctionnement du cadre permanent de concertation entre le ministère en charge des finances et du budget et les spécialistes en valeurs du trésor..... 739

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Reconnaissance d'utilité publique

5 juin Décret n° 2025-218 portant reconnaissance de l'Ecole Supérieure de Gestion et d'Administra-

tion des Entreprises « ESGAE » comme établissement reconnu d'utilité publique..... 741

5 juin Décret n° 2025-219 portant reconnaissance de l'association dénommée « Conférence pour la paix et de la promotion des valeurs morales en Afrique et à Madagascar » comme association d'utilité publique..... 741

Actes en abrégé

- Nomination (Rectificatif)..... 742
 - Naturalisation..... 742
 - Perte de nationalité..... 743
 - Nomination..... 743

Autorisation d'ouverture

6 juin Arrêté n° 1398 autorisant l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions de chasse à monsieur LEKA Hyacinthe..... 747

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Actes en abrégé

- Nomination..... 747

Agrément

11 juin Arrêté n° 1428 portant agrément de monsieur HAPPI Hervé Martial en qualité de directeur général de Express Congo S.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie..... 748

- DECISION -**COUR CONSTITUTIONNELLE**

30 mai Décision n° 002/DCC/SVA/25 sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 15 de la loi

n° 19-2024 du 16 août 2024 portant création de l'autorité nationale de la concurrence..... 749

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE LEGALE -**

- Déclaration d'associations..... 751

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Arrêté n° 1493 du 5 juin 2025 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Cadre Permanent de Concertation entre le ministère en charge des finances et du budget et les Spécialistes en Valeurs du Trésor

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention régissant l'Union monétaire de l'Afrique centrale, notamment en son article 32, alinéa 2, quatrième tiret, relatif aux règles concernant la collecte et l'affectation de l'épargne financière ;

Vu le règlement n° 03/08/CEMAC/UMAC/CM relatif aux titres publics à souscription libre émis par les Etats membres de la CEMAC ;

Vu le règlement CEMAC n° 03/19/CEMAC/UMAC/CM du 20 décembre 2019 relatif aux valeurs du Trésor émises par les États membres de la CEMAC ;

Vu les statuts de la Banque des Etats de l'Afrique centrale, notamment en leur article 21 ;

Vu la convention d'adhésion à la cellule de règlement et de concertation des titres, adoptée par la résolution n° 8 du comité ministériel du 20 décembre 2019 ;

Vu la convention relative à l'organisation des émissions des valeurs du Trésor, adoptée par la résolution n° 8 du comité ministériel du 20 décembre 2019 ;

Vu la convention à la participation aux émissions des valeurs du Trésor, adoptée par la résolution n° 8 du comité ministériel du 20 décembre 2019 ;

Vu la convention n° 109/2023 du 29 mars 2023 de place du marché secondaire des valeurs du Trésor de la CEMAC ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 02-2024 du 8 février 2024 portant création de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2024-99 du 6 mars 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du trésor ;

Vu le décret n° 2024-213 du 27 mai 2024 portant approbation des statuts de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu l'instruction n° 06/CRCT/2021 du 18 novembre 2021 portant institution, composition et fonctionnement du Cadre Permanent de Concertation des Trésors Publics de la CEMAC (CPC-TP CEMAC) ;

Vu le cahier des charges des spécialistes en valeurs du Trésor ;

Vu la délibération du 2 juillet 2008 du comité de politique monétaire par laquelle il a approuvé les conditions et les modalités d'émission, de placement et de conservation des titres publics à souscription libre, émis par les Etats membres de la CEMAC ;

Vu les recommandations du Cadre Permanent de Concertation des Trésors Publics de la CEMAC,

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé un cadre permanent de concertation entre le ministère en charge des finances et du budget et les spécialistes en valeurs du Trésor, ci-après désigné « Le Cadre de Concertation MINFIN-SVT ».

Article 2 : Le Cadre de Concertation MINFIN-SVT est placé sous la supervision du ministre chargé des finances et du budget.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : Le Cadre de Concertation MINFIN-SVT a pour objectif d'assurer un dialogue permanent en vue d'une meilleure coordination des interventions de l'Etat du Congo et d'un développement optimal du marché des valeurs du Trésor.

A ce titre, il est une plateforme d'échanges, de collaboration, de concertation et d'évaluation des actions visant :

- la participation efficace et efficiente des spécialistes en valeurs du trésor aux séances d'émissions des valeurs du trésor et la réussite de celles-ci ;
- l'animation du marché secondaire des valeurs du trésor ;
- la promotion et l'attrait des valeurs du trésor ;
- le conseil et l'assistance en matière de politique d'émissions de la dette ;
- la définition et la mise en œuvre de la politique d'émissions de l'Etat ;
- la consultation par le trésor public des spécialistes en valeurs du trésor sur les calendriers annuels et trimestriels des émissions des titres publics avant leur publication ;
- l'information des spécialistes en valeurs du trésor sur la programmation d'émissions des valeurs du trésor ;
- le suivi des activités des spécialistes en valeurs du trésor sur les marchés primaire et secondaire des valeurs du trésor ;

- les échanges sur le calendrier trimestriel des émissions des titres publics avant sa transmission à la BEAC pour publication.

Chapitre 3 : De la composition

Article 4 : Le Cadre de Concertation MINFIN-SVT est composé ainsi qu'il suit :

président : le directeur général du trésor ;
premier vice-président : le conseiller du ministre des finances et du budget en charge du suivi des activités du marché ;
deuxième vice-président : le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement ou son représentant ;

secrétaires-rapporteurs :

- le directeur en charge des opérations bancaires et des marchés à la direction générale du trésor ;
- le directeur du financement à la caisse congolaise d'amortissement ;

membres :

- trois représentants de la direction générale du trésor ;
- trois représentants de la caisse congolaise d'amortissement ;
- un représentant de la direction générale de l'économie ;
- un représentant de la direction générale du budget ;
- un représentant de la direction générale des impôts et des domaines ;
- deux représentants de la direction nationale de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC), en charge respectivement des marchés des capitaux et du suivi de la conjoncture économique ;
- un représentant de la cellule de règlement et de conservation des titres ;
- deux responsables des institutions financières agréées en tant que spécialistes en valeurs du trésor.

Le Cadre de Concertation MINFIN-SVT peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 5 : Le Cadre de Concertation MINFIN-SVT se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du ministre chargé des finances et du budget.

Les décisions du Cadre de Concertation sont consignées dans un compte rendu qui est transmis à toutes les parties prenantes.

Article 6 : Le Cadre de Concertation MINFIN-SVT dispose d'un secrétariat assuré conjointement par la direction en charge des opérations sur le marché des titres publics près la direction générale du trésor et la direction en charge du financement près la caisse congolaise d'amortissement.

Avant le début de chaque année, le secrétariat élabore le chronogramme annuel des réunions et le soumet à la validation des membres dudit cadre, y compris les lieux de tenue des sessions.

Le ministre chargé des finances et du budget convoque les réunions du Cadre de Concertation MINFIN-SVT, conformément au chronogramme arrêté, en fixe l'ordre du jour, sur proposition de son président.

Article 7 : Les échanges au cours des sessions du Cadre de Concertation MINFIN-SVT portent sur les points suivants :

- adoption du compte rendu de la session précédente ;
- suivi des recommandations du Cadre de Concertation ;
- présentation du contexte économique et financier international, régional et national ;
- analyse de la situation du marché des valeurs du trésor ;
- évaluation du niveau d'exécution du programme annuel des émissions et du calendrier trimestriel (instruments, volume, date d'émission, etc.) notamment sur les prochaines opérations ;
- divers.

En cas d'absence du point relatif au contexte économique et financier, un sujet de réflexion en lien avec le développement du marché et/ou un échange thématique peut être proposé.

Article 8 : Au début de chaque année budgétaire, le ministre chargé des finances et du budget met à la disposition de la communauté financière de la CEMAC en général et des spécialistes en valeurs du trésor en particulier, ainsi qu'aux investisseurs non-résidents :

- la loi de finances de l'année ;
- la note d'information sur la situation économique et financière nationale ainsi que les perspectives ;
- le programme annuel de financement de l'Etat.

Article 9 : Le ministre chargé des finances et du budget, par l'entremise de la direction générale du trésor, prend toutes les dispositions nécessaires pour favoriser la prise des diligences liées aux activités des titres de l'Etat Congolais.

A ce titre, il veille à la mise à disposition des spécialistes en valeurs du trésor, des investisseurs institutionnels et du grand public des informations relatives :

- à la situation économique et financière nationale et les perspectives ;
- aux réformes structurelles engagées et retracées dans la loi de finances ;
- aux opportunités de placement en valeurs du trésor émises par l'Etat ;
- à la part de marché de chaque spécialiste en valeurs du trésor aux émissions sur le marché primaire et secondaire par type d'instrument et/ou maturité ;
- toute autre information jugée utile.

Article 10 : Les spécialistes en valeur du trésor assurent, au cours de l'année budgétaire concernée, le relais des actions de communication engagées par le ministère en charge des finances et du budget, à travers des initiatives individuelles de promotion des valeurs du trésor auprès de leur clientèle et du grand public.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 11 : Les dépenses inhérentes au fonctionnement du Cadre de Concertation MINFIN-SVT sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Article 12 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2025

Christian YOKA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE

Décret n° 2025-218 du 5 juin 2025 portant reconnaissance de l'Ecole Supérieure de Gestion et d'Administration des Entreprises « ESGAE » comme établissement reconnu d'utilité publique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la Nation ;
Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
Vu la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
Vu le décret n° 2018-86 du 5 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier de l'intéressé,

Décrète :

Article premier : L'Ecole Supérieure de Gestion et d'Administration des Entreprises « ESGAE » dont le

siège social est fixé à Brazzaville sur l'avenue de la cité de 17, arrondissement 4 Moungali est déclarée comme établissement reconnu d'utilité publique.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du
budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Décret n° 2025-219 du 5 juin 2025 portant reconnaissance de l'association dénommée « conférence pour la paix et la promotion des valeurs morales en Afrique et à Madagascar » comme association d'utilité publique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la Nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;
Vu le décret n° 2018-86 du 5 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande ,

Décrète :

Article premier : L'association dénommée « Conférence pour la paix et la promotion des valeurs morales en Afrique et à Madagascar », en sigle C.P.M.A.M, dont le siège social est fixé à Brazzaville, au n° 152, avenue

Charles de Gaulle, B.P. : 2825, arrondissement 3 Poto-Poto, déclarée le 11 avril 2018, est reconnue comme association d'utilité publique.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances, du
budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

Actes en abrégé

NOMINATION
(RECTIFICATIF)

Décret n° 2025-220 du 5 juin 2025.

L'article premier du décret n° 2025-183 du 20 mai 2025 est rectifié, en ce qui concerne le département des Plateaux, districts de Lekana et de Djambala, comme suit :

Au lieu de :

- District de Lekana : Mme **OMBOUD (Sidonie)** ;
- District de Djambala : M. **ABOU (Eugide)** ;

Lire :

- District de Lekana : M. **ABOU (Eugide)** ;
- District de Djambala : Mme **OMBOUD (Sidonie)**.

Le reste sans changement.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2025-221 du 5 juin 2025.

L'article premier du décret n° 2025-184 du 21 mai 2025 est rectifié, en ce qui concerne le département du Congo-Oubangui, communauté urbaine de Mossaka, comme suit :

Au lieu de :

- Communauté urbaine de Mossaka : M. **NKOUMOU (Yves)** ;

Lire :

- Communauté urbaine de Mossaka : M. **INGANDZA (Eric)**.

Le reste sans changement.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

NATURALISATION

Décret n° 2024-2902 du 26 décembre 2024.

Mme **MENDOZA DELGADO (Dianelys)**, de nationalité cubaine, née le 10 octobre 1987 à Santiago de Cuba au Cuba, fille de **George MENDOZA** et de **Miamireya DELGADO**, mariée, sans enfant, interprète en langues espagnole et française, domiciliée au Plateau-ville, Poto-Poto, à Brazzaville, est naturalisée Congolaise.

Mme **MENDOZA DELGADO (Dianelys)** est assujettie aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961.

L'intéressée conserve sa nationalité d'origine conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011.

Décret n° 2024-2903 du 26 décembre 2024.

M. **VILLARECCI (Paul Emmanuel)**, de nationalité italienne, né le 8 mars 1970 à Pantin en France, fils de **Franco VILLARECCI** et de **Jeanne BEGUIER VILLARECCI**, marié, père d'un (1) enfant, architecte, domicilié au n° 234, rue de la Musique tambourinée, arrondissement 3 Poto-Poto, à Brazzaville, est naturalisé Congolais.

M. **VILLARECCI (Emmanuel Paul)** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961.

L'intéressé conserve sa nationalité d'origine conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011.

Décret n° 2024-2904 du 26 décembre 2024.

M. **VILLARECCI (Roman Domenico Franco)**, de nationalité italienne, né le 24 mars 1968 à Pantin en France, fils de **Franco VILLARECCI** et de **Jeanne BEGUIER VILLARECCI**, marié, père de trois (3) enfants, architecte, domicilié au n° 23, rue de la Musique tambourinée, avenue Nelson Mandela, arrondissement 3 Poto-Poto, à Brazzaville, est naturalisé Congolais.

M. **VILLARECCI (Roman Domenico Franco)** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961.

L'intéressé conserve sa nationalité d'origine conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011.

Décret n° 2024-2905 du 26 décembre 2024.

M. **YOUNES AFIF (Ahmad)**, de nationalité libanaise, né le 10 juillet 1954 à Ansar au Liban, fils de **AHMAD** et de **BALKISSE**, commerçant, domicilié à la

Case 2030, quartier Batignolles, arrondissement n° 4 Mougali, à Brazzaville, est naturalisé Congolais.

M. **YOUNES AFIF (Ahmad)** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 3561 du 20 juin 1961.

Décret n° 2025-222 du 5 juin 2025.

M. **PINEAU (Franck Jean Charles Jacky)**, né le 1^{er} avril 1970 à Nantes en France, fils de **Jacky PINEAU** et de **Marie Claire LETRAD**, domicilié au quartier Mpita, arrondissement n° 1 Emery Patrice Lumumba, à Pointe-Noire, est naturalisé Congolais.

M. **PINEAU (Franck Jean Charles Jacky)** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961.

L'intéressé conserve sa nationalité d'origine conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011.

PERTE DE NATIONALITE

Décret n° 2025-223 du 5 juin 2025.

Mme **ZEPHO (Elsie-Edwige)**, née le 13 novembre 1982 à Pointe-Noire, en République du Congo, fille de **ZEPHO (Paul Jean Baptiste)** et de **MBIMI NIANGUI (Pascaline)**, divorcée et mère de cinq (5) enfants, résidant à Hong Kong, est autorisée à perdre sa nationalité congolaise.

L'intéressée perd sa nationalité congolaise conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011.

NOMINATION

Décret n° 2025-224 du 6 juin 2025.

Sont nommés inspecteurs divisionnaires à l'inspection générale de l'administration du territoire :

- Inspectrice administrative et des procédures :

Mme **KIHOULOU (Aida Roselyne)**, administrateur des SAF, catégorie I, échelle 1, 4^e échelon.

- Inspectrice des finances et du patrimoine :

Mme **MPALE MVOUKISSA (Césarine)**, professeur certifiée des lycées, catégorie I, échelle 1, 7^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 1415 du 6 juin 2025.

Sont nommés secrétaires généraux de district :

DEPARTEMENT DU KOUILOU

District de Hinda :

- M. **INDZANGA OLLINGOU (Gildas Armel)**

District de Madingo-Kayes :

- M. **ISSAKA (Clotaire)**

District de Loango :

- M. **MPIO (Bertrand Brice)**

District de Mvouti :

- M. **MAKELA (Ange Raphaël)**

District de Kakamoeka :

- M. **ONTSA (Edouard)**

District de Nzambi :

- M. **IDOBOSSO (Herman).**

DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE

District de Tchiamba-Nzassi :

- M. **ELENGA (Rufin Carlos).**

DEPARTEMENT DU NIARI

District de Louvakou :

- **Mme GAMIANI (Love Prestige Géraldine)**

District de Kimongo :

- Mme **ANDZEMBA (Abeline Cecilia)**

District de Kibangou :

- M. **YOKA AMBOKO (Auguste)**

District de Banda :

- M. **ELENGA (Séraphin Nicaise Jacques)**

District de Nyanga :

- M. **KOMBILA (Jonas)**

District de Divenié :

- M. **MOSSERE NGAMBE (OYELA Richard)**

District de Makabana :

- Mme **KOSSO (Leticia Thania Aireille)**

District de Moutamba :

- M. **LEKALA (Dimitri Lucesse)**

District de Yaya :

- M. **LEGOULOU NZHAHOU (Calvin Stéfran)**

District de Mayoko :

- M. **MOUKILA (Adrien)**

District de MOUNGOUNDOU-Nord :

- M. **OMFOUONO (Ambroise)**

District de MOUNGOUNDOU-Sud :

- M. **SOUCKY (Silvain)**

District de Mbinda :

- M. **OFFOUNDZA (Zacharie Wilfrid)**

District de Londéla-Kayes :

- M. **BONDIOMBOU (Yvon Patrick).**

DEPARTEMENT DE LA BOUENZA

District de Madingou :

- M. **VAMONIO BINISSIA (Herbert Francis)**

District de Kayes :

- Mme **NGADZIE (Elie Rose)**

District de Loudima :

- M. **AKOUELE (Daniel)**

District de Boko-Songho :

- Mme **KAMANA née MOUKENZA (Annette)**

District de Mfouati :

- M. **LUMUAMU BAHANA (Lélu)**

District de Yamba :

- M. **KEBILA (Christian Dimitry)**

District de Tsiaki :

- M. **MATENE (Patrice)**

District de Kingoué :

- M. **EPONGA (Ghislain)**

District de Mabombo :

- M. **MAHOUNGOU (Basile)**

District de Mouyondzi :

- Mme **MAKOUNDI (Laure).**

DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU

District de Sibiti :

- Mme **KOUADI (Victoire Emma Bienvenue)**

District de Komono :

- M. **LESSOUBA (Mauriac)**

District de Mayéyé :

- M. **TSONTSOUOMI (Arsène)**

District de Bambama :

- M. **KOULOUGA (Gelair)**

District de Zanaga :

- M. **NTOUMOU MOUKOURI (Victor).**

DEPARTEMENT DU POOL

District de Kinkala :

- M. **MOUSSA (Grace à Dieu)**

District de Boko :

- M. **IKOMBO (Guy Noël)**

District de Mindouli :

- M. **MBERI (Marcel)**

District de Kindamba :

- M. **KOUCKA MIEMOUNSI (Stemli Célin)**

District de Goma Tsé-Tsé :

- M. **MABOUNDA (Jean Sébatien)**

District de Loumo :

- M. **OLLANGA AMBALI (Thibault Rodrigue)**

District de Louingui :

- Mme **KOURI BOUKONDZO (Jade)**

District de Mbandza-Ndounga :

- M. **NANA (Rufin).**

DEPARTEMENT DU DJOUE-LEFINI

District d'Odziba :

- Mme **MOUKO ZOUMBOU (Stéphy Ruchel)**

District d'Ignié :

- Mme **OKO (Pamela)**

District de Mayama :

- M. **ELONGO (Alain Guy Bruno)**

District de Vinza :

- M. **MAKAMBILA (Paul François)**

District de Kimba :

- M. **PELETOUMA (Honoré)**

District de Ngabé :

- Mme **NGANONGO IKIA BOREKAMBI (Prisca)**.

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

District de l'Île Mbamou :

M. **ALELALELA LIBALI (Baurice Eric Stanislas)**.

DEPARTEMENT DE LA NKENI-ALIMA

District de Gamboma :

- M. **ONDAYE (Benjamin)**

District d'Abala :

- M. **POH (Ghisiaïn Gabin)**

District d'Allembé :

- M. **INGOMBO (Adolphe)**

District d'Ollombo :

- M. **YELE LEBELA (Gildas)**

District d'Ongogni :

- M. **ONDONGO (Patrick)**

District de Makotimpoko

- M. **OBAMBI (Benjamin)**.

DEPARTEMENT DES PLATEAUX

District de Djambala :

- M. **LOUPONDA (Ben Michel)**

District de Lékana :

- M. **ABONCKELET (Luc Fortuné Gervais)**

District de Mbon :

- M. **NGOVO (Albert)**

District de Ngo :

- M. **ITOUA (François Médard)**

District de Mpouya :

- Mme **OKANA (Laetitia)**

District de Mbouemba :

- Mme **MOUNGAMBIO WA-BANTANTOU (Léocadie Christiane)**.

DEPARTEMENT DE LA CUVETTE

District d'Owando :

- M. **MBERI (Freddy)**

District de Boundji :

- M. **ONDONGO (Eclan)**

District de Ngoko :

- M. **ESSEMIBA**

District de Makoua :

- M. **LOUFOUAH EFOYA (Yldover Chérubin)**

District de Ntokou :

- M. **LIKIBI ONGOLI (Thomas Orphée)**

District de Tchikapika :

- Mme **ANZOUANA NGAYAN (Annabelle)**

District d'Oyo :

- Mme **YOCKA née SOHO (Eugenie)**.

DEPARTEMENT DU CONGO-OUBANGUI

District de Mossaka :

- M. **IBOUNGA (Didyne)**

District de Loukoléla :

- M. **BOUKAKAT NKOUA (Patrick)**

District de Bokoma :

- M. **LOKEGNA (Max Rodrigues)**

District de Liranga :

- M. **DINGA (Guy Parfait Thime)**.

DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST

District d'Ewo :

- M. **AMBOULOU (Jean Michel)**

District d'Okoyo :

- M. **MBANDZANGOYE (Théodore)**

District de Mbomo :

- M. **NGAMBOU (Euloge)**

District de Mbama :

- M. **ONDZIE KANOPAKA**

District d'Etoumbi :

- M. **OSSOKO DALEKOU**

District de Kellé :

- M. **BANGOU-BENGA (Babel Héritier).**

DEPARTEMENT DE LA SANGHA

District de Mokéko :

- M. **SANGOUMLA (Jean de Dieu)**

District de Sembé :

- M. **OPAKA (Philémond)**

District de Souanké :

- M. **ONDONGO (Alban Desner Archi)**

District de Ngbala :

- M. **ANDUIMA OKO (Marcia Thurvel)**

District de Pikounda :

- M. **OKANBANDE (Hervé)**

District de Kabo :

- M. **EYOKA BOLOUNDZA (Florent).**

DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA

District d'Impfondo :

- M. **ELENGA (Marien Isidore)**

District d'Epéna :

- M. **NDOMBI (Didace)**

District de Dongou :

- M. **DIHOULOU (Césaire)**

District d'Enyellé :

- M. **BOUKA KOUMBA (Brice)**

District de Bétou :

- M. **MAMPOKO (Fulgence)**

District de Bouanéla :

- M. **MONAYO (Faustin).**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 1429 du 11 juin 2025.

Sont nommés chefs de service à la direction générale des collectivités locales :

SECRETARIAT DE DIRECTION

- M. **BASSABOUKILA ZOLA (Chris Sélébran),** attaché des SAF de 3^e échelon

DIRECTION DES COMPETENCES ET DES INSTITUTIONS LOCALES

Service de transferts des compétences et du contentieux :

- M. **YOKA MANIBATOULA (Serge Théogène),** attaché des SAF de 3^e échelon

Service de la tutelle, des études et des institutions locales :

- Mme **LEMPOUA (Nenette Princia),** attachée des SAF de 1^{er} échelon

DIRECTION DES FINANCES LOCALES

Service des budgets locaux et des transferts de la fiscalité aux collectivités locales :

- Mme **KETO (Yvette),** SPA de 5^e échelon

Service des appuis techniques et financiers :

- Mme **SIANARD née AMBOUROU (Sylvia Christelle),** attachée des SAF de 9^e échelon

DIRECTION DES ELUS LOCAUX

Service du suivi de la formation des élus locaux :

- M. **MABIALA (Louis Severin),** Administrateur des SAF de 10^e échelon

Service du suivi des mandats :

- M. **NGAMANYOUKA (Jean Chrispin),** SPA de 5^e échelon

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Service des ressources humaines :

- Mme **KHOUA (Christiane Ida Flore)**

Service de l'élaboration et de l'exécution du budget de la direction générale :

- Mme **ELENGA OTCHAMBETOLLA (Paule Olga),** attachée des SAF de 2^e échelon

Service des archives et de la documentation :

- M. **GAMBOU AKOUALA (Bercley),** ASP de 1^{er} échelon

Service de la formation et des stages :

- M. **ANDZOUANA (Sorel Thésé)**

Service du patrimoine :

- M. **OLEBET ENGAMBE (Martial Degabriel)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 1398 du 6 juin 2025 autorisant l'ouverture d'un dépôt privé de vente de munitions de chasse à M. **LAKA (Hyacinthe)**

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2018-86 du 5 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3772/MAEF/DEFRN/BC du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République Populaire du Congo ;

Vu l'instruction n° 0117/INT/AG du 23 avril 1964 fixant les dotations trimestrielles des munitions ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article premier : M. **LAKA (Hyacinthe)**, domicilié au n° 68 de la rue Makoua, commune d'Owando, dans le département de la Cuvette, est autorisé à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions de chasse.

Article 2 : Sous peine de sanction et de retrait pur et simple de la présente autorisation, l'intéressé doit se conformer aux dispositions de l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions ; de l'instruction ministérielle n° 0117/INT/SG du 23 avril 1964 fixant les

dotations trimestrielles de munitions et de la circulaire n° 011/MID-CAB du 17 avril 2018 sur les nouvelles mesures de sécurisation de l'activité de vente de munitions de chasse sur le territoire national.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juin 2025

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-208 du 3 juin 2025.

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale du trésor :

Directeur du contrôle et de l'audit interne :

- M. **IWANGOU MOUKETOU (Yrel Patric Le-caurps)**

Directeur des affaires administratives et financières :

- M. **YOKA AOUE (Freddy)**

Directeur des affaires juridiques :

- M. **SINGHA (Aimé Kléber)**

Directeur des études et des prévisions :

- M. **MOKOKO MIYONGO (Armand Darhiel)**

Directeur de la centralisation comptable :

- M. **CIGNAS PAKOU (Bérenger)**

Directeur de la recette :

- M. **MOUKO PASSI (Raphaël Denis)**

Directeur de la dépense :

- Mme **AYESSA (Alda Lidwine Gina)**

Directeur des opérations bancaires et des marchés :

- M. **NGAMI (Giresse Helmick)**

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2025-209 du 3 juin 2025.

Sont nommés directeurs départementaux à la direction générale du trésor :

Département de la Lékoumou :

- **MBAMA NGAPORO NGANDZALA EPOUMBOU**

Département de la Likouala :

- **LOUMOUAMOU (Christian Patrick)**

Département de la Sangha :

- **EMPOURA (François)**

Département de la Cuvette :

- **OKOMBA NDATIEKE (Flore)**

Département de la Cuvette-Ouest :

- **NGAKOSSO OKANDZA (Romily)**

Département des Plateaux :

- **NGUEMBOU (Patrice)**

Département du Pool :

- **MISSONGO (Jérôme)**

Département de la Bouenza :

- **KOUATI (Paul Pauvels)**

Département du Niari :

- **BOUSSOUKOU (Raymond)**

Département de Pointe-Noire :

- **OMAMBI (Guy Mesmin)**

Département de Nkeni-Alima :

- **EHINI (Cornelie)**

Département du Congo-Oubangui :

- **NDION ATIPO (Cerasse)**

Département du Djoué-Léfini :

- **MOUANDA (Emile)**

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

AGREMENT

Arrêté n° 1428 du 11 juin 2025 portant agrément de M. **HAPPI (Hervé Martial)** en qualité de directeur général de Express Congo S.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre des finances, du budget
et portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et ses textes subséquents ;

Vu le décret n° 2024-93 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections légales et autorisées, ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu l'arrêté n°1220/MEFB-CAB du 15 septembre 2009 portant agrément de Express Congo S.a. en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie ;

Vu la lettre n° 1412/MFB-CAB du 12 novembre 2024, par laquelle le ministre de l'économie et des finances de la République du Congo a transmis au secrétariat général de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. **HAPPI (Hervé Martial)** en qualité de directeur général de Express Congo S.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie ;

Vu la décision COBAC D-2024/394 du 13 décembre 2024 portant avis conforme en vue de l'agrément de M. **HAPPI (Hervé Martial)** en qualité de directeur général de Express Congo S.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie ;

Vu les dispositions de l'article 47 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale,

Arrête :

Article premier : M. **HAPPI (Hervé Martial)** est agréé en qualité de directeur général de Express Congo S.a, établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer, pour le compte de Express Congo S.a, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance de deuxième

catégorie ainsi que toutes les opérations connexes définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 juin 2025

Christian YOKA

- **DECISION** -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 002/DCC/SVA/25 du 30 mai 2025 sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 portant création de l'autorité nationale de la concurrence

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête enregistrée à son secrétariat général, sous le n° CC-SG 002, par laquelle l'association « Les Défenseurs des droits des consommateurs », en sigle DDC, lui demande de déclarer inconstitutionnel l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 portant création de l'autorité nationale de la concurrence ;

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n° 02/19-UEAC-639-CM-33 du 08 avril 2019 harmonisant la protection des consommateurs au sein de la CEMAC ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 portant création de l'autorité nationale de la concurrence ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que l'association « Les Défenseurs des droits des consommateurs » soumet à la censure de la

Cour constitutionnelle l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 portant création de l'autorité nationale de la concurrence « en ce qu'il prévoit, entre autres, que les ressources de cette autorité sont constituées notamment de la quote-part des redevances perçues par les autorités sectorielles de régulation » ;

Qu'elle se fonde, s'agissant de la forme, sur les articles 180 de la Constitution, 43 et 44 de la loi organique n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle pour demander à celle-ci de se déclarer compétente et de recevoir son recours ;

Qu'elle soulève, quant au fond, cinq moyens ;

Que sur le premier moyen, tiré de la violation du principe de légalité et du principe de l'Etat de droit, elle s'appuie sur l'article premier de la Constitution selon lequel, d'une part, toute action des pouvoirs publics est basée sur le droit et le respect de la hiérarchie des normes et, d'autre part, les dispositions législatives doivent être, suffisamment, claires et précises pour garantir la sécurité juridique ;

Qu'elle allègue, cependant, que l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 précitée est contraire au principe de sécurité juridique inhérent à l'Etat de droit en ce qu'il ne précise pas le pourcentage ou le montant de la quote-part, les modalités de calcul et de transfert, les autorités sectorielles concernées, la périodicité du prélèvement et la nature des quotes-parts des revenus des autres régulateurs qui sont des administrations publiques spécifiques comme l'ARSEL, l'ARAP, l'ARPCE, l'ARTF ... ;

Qu'en ne fixant pas les éléments essentiels du prélèvement, le législateur a, indûment, délégué ses compétences au pouvoir réglementaire ;

Qu'elle produit, à titre de jurisprudence comparée, la décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001 par laquelle le Conseil constitutionnel français juge que s'il est loisible au législateur (...) d'imposer des obligations aux opérateurs (...), c'est à la condition de définir les obligations mises à la charge de ces personnes de façon suffisamment claire et précise ;

Que sur le deuxième moyen, tiré de la violation de la compétence exclusive du Parlement en matière budgétaire et fiscale, fondé sur les articles 124 et 125 de la Constitution, la requérante soutient que l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 ci-dessus visée, qui prévoit un transfert direct de ressources entre autorités administratives, contourne le processus budgétaire normal qui relève de la compétence exclusive du Parlement et prive par ailleurs, ce dernier de son pouvoir de contrôle de l'exécution du budget ;

Qu'elle produit l'arrêt n° 130/2010 du 18 novembre 2010 de la Cour constitutionnelle belge à travers lequel celle-ci reconnaît que si les autorités de régulation peuvent jouir d'une certaine autonomie, elles restent soumises au contrôle parlementaire, notamment en ce qui concerne leur budget ;

Qu'elle fait savoir, s'agissant du troisième moyen tiré de la violation du principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 15 de la Constitution, que ce principe implique que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente sans justification objective et raisonnable ;

Que, cependant, l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024, ci-haut visée, crée une inégalité entre les différentes autorités publiques en ce que les autorités sectorielles de régulation doivent contribuer au financement d'une autre autorité de régulation, à savoir l'autorité nationale de la concurrence, ce, alors que ni le chiffre d'affaires ni le nombre de licences, encore moins le périmètre géographique ou le nombre de salariés et aucun autre critère objectif ne justifient cette différence de traitement entre ces autorités publiques ;

Qu'il y a, ainsi, rupture d'égalité devant les charges publiques car les autorités sectorielles de régulation sont soumises, de façon arbitraire, à une charge spécifique qui ne pèse pas sur les autres autorités administratives ;

Qu'en ce qui concerne le quatrième moyen, elle allègue que les articles 201, 212 et 214 de la Constitution consacrent le principe général de l'indépendance des autorités administratives avec pour corollaire leur autonomie financière ;

Que, dès lors, l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 précitée, qui est une loi ordinaire, en imposant une contribution financière spécifique aux seules autorités sectorielles de régulation, alors que l'institution d'une telle charge financière relève d'une loi organique, prive lesdites autorités d'une partie de leurs ressources, crée une forme de dépendance financière entre autorités administratives et porte atteinte à leur autonomie financière ainsi qu'à leur indépendance fonctionnelle ;

Qu'au titre du cinquième moyen, enfin, elle fait grief à l'Etat de priver, à travers l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 dont s'agit, les autorités sectorielles de régulation de leurs moyens d'existence nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, ce, en violation des articles 44 et 45 de la Constitution ;

Qu'en effet, le fait pour une loi ordinaire d'imposer un prélèvement en lieu et place d'une loi organique s'apparente, au sens de l'article 44 de la Constitution, à un acte de pillage des ressources publiques et à une forfaiture au regard de l'article 45 du même texte fondamental.

II. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR

Considérant qu'aux termes de l'article 175, alinéa 2, de la Constitution, la Cour constitutionnelle « est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant, en l'espèce, que l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 portant création de

l'autorité nationale de la concurrence est attaqué pour inconstitutionnalité ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que l'article 180 de la Constitution dispose : « Tout particulier peut, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne, saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des traités » ;

Considérant que bien qu'au sens de ces dispositions, la notion de particulier renvoie aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales, le droit d'action reconnu à celles-ci s'exerce, toutefois, différemment ;

Considérant, en effet, que si les personnes physiques, en raison de leur citoyenneté sont réputées, toujours, avoir intérêt à déférer à la censure de la Cour constitutionnelle une loi ou un traité pour inconstitutionnalité, il en est autrement pour les personnes morales qui, mues par le principe de la spécialité, voient leur action limitée au domaine défini par leur objet social, autrement dit aux seuls intérêts collectifs qu'elles défendent ;

Considérant qu'en l'espèce et au regard de son récépissé de déclaration de création n° 186/24/MIDDLE/DBZV/SG/DDAT/SR du 04 juin 2024, l'association « Les Défenseurs des droits des consommateurs » a pour objet social la promotion et la défense des droits des consommateurs ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 36-2024 du 11 octobre 2024 portant protection du consommateur qui reprend, en substance, l'article 2 de la Directive n° 02/19-UEAC-639-CM-33 du 8 avril 2019 harmonisant la protection des consommateurs au sein de la CEMAC, le consommateur s'entend d'« une personne physique ou morale qui acquiert ou utilise pour la satisfaction de ses besoins non professionnels des produits, biens ou services qui sont destinés à son usage personnel ou familial ou à usage d'une collectivité ... » ;

Considérant, à cet égard, qu'à travers le présent recours, l'association « Les Défenseurs des droits des consommateurs » conteste la constitutionnalité de l'article 15 la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 portant création de l'autorité nationale de la concurrence qui énumère les ressources de ladite autorité ;

Considérant qu'un tel recours ne relève pas du domaine de la consommation et n'intègre, par conséquent, pas l'objet social de la requérante ;

Considérant, en outre, que l'action d'une personne morale n'est recevable que lorsqu'elle est initiée par son représentant légal ;

Que si la requête du 23 avril 2025 est signée de M. **Fred MALONGA**, il n'est, cependant, produit au

dossier ni les statuts de ladite association ni aucun autre document lui attribuant le pouvoir de représentation en justice pour agir au nom et pour le compte de cette structure ;

Considérant, en effet, que le procès-verbal de l'assemblée constitutive du 2 novembre 2023 indique, simplement, qu'il a présidé la séance y relative à l'issue de laquelle il a été désigné parmi les premiers membres du conseil d'administration avec trois autres personnes ;

Que, de tout ce qui précède, il convient de déclarer irrecevable le recours introduit par l'association « Les Défenseurs des droits des consommateurs ».

DECIDE :

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : Le recours introduit par l'association « Les Défenseurs des droits des consommateurs » est irrecevable.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la requérante, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au ministre des finances, du budget et du portefeuille public, et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 30 mai 2025, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 025 du 2 juin 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **LA GRANDE FAMILLE TOUJOURS UNIE** », en sigle « **G.F.T.U** ». Association à caractère *social*. *Objet* : assurer le bien-être social des membres. *Siège social* : 7, rue Bokotaka, quartier Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 mai 2025.

Récépissé n° 026 du 2 juin 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **MUTUELLE KIBOUDOU** ». Association à caractère *social*. *Objet* : apporter de l'assistance morale, physique, matérielle et financière aux membres en cas d'évènements heureux ou malheureux. *Siège social* : 35, rue Ngamaba Pascal, quartier Moukondo, arrondissement 4 Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 mars 2025.

Récépissé n° 120 du 8 avril 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES JEUNES INNOVANTS** », en sigle « **A.J.I** ». Association à caractère *socio-économique* et *culturel*. *Objet* : promouvoir l'insertion et la réinsertion des jeunes à travers les formations professionnelles et qualifiantes ; encourager la couche juvénile congolaise à l'apprentissage des métiers ; promouvoir la culture entrepreneuriale en milieu juvénile *Siège social* : 39, rue Bouenza, quartier La Poudrière, arrondissement 4 Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 mars 2025.

Récépissé n° 178 du 27 mai 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **REDONNER LE SOURIRE** », en sigle « **R.L.S** ». Association à caractère *socio-culturel* et *économique*. *Objet* : apporter de l'assistance multiforme aux membres ; organiser les activités socioculturelles sportives afin de maintenir la cohésion et le vivre ensemble entre les membres ; élaborer, financer et accompagner tout projet de développement socioéconomique ; mener les activités génératrices de revenus afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des membres. *Siège social* : 16, rue Kengué Zinga, quartier Moukondo, arrondissement 4 Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 août 2024.

Récépissé n° 185 du 30 mai 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION KANOURI**

SOLIDARITE », en sigle « **A.K.S** ». Association à caractère *socioéconomique et culturel*. *Objet* : organiser et aider la population jeune à s'organiser, se former et se qualifier dans divers domaines ; créer des activités économiques génératrices de revenus ; promouvoir la transmission du savoir-faire artisanal. *Siège social* : 12, avenue Charles de Gaulle, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 février 2025.

Récépissé n° 198 du 4 juin 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION ZERO VIOLENCE EN MILIEU SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE** », en sigle « **A.Z.V.M.S.U** ». Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : sensibiliser les élèves et étudiants sur les violences basées sur le genre, le cyberharcèlement et le harcèlement ; contribuer à la prise en charge des personnes victimes des violences basées sur le genre, le cyberharcèlement et le harcèlement ; accompagner et orienter les étudiants dans le choix de leur parcours académique et professionnel. *Siège social* : 2142, rue Makoumbou Mâ-Mpombo, quartier Sita Diatsiolo, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 avril 2025.

Récépissé n° 201 du 4 juin 2025. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION AMIS**

KELLE ». Association à caractère *socio-éducatif et économique*. *Objet* : œuvrer pour le développement socio-économique du district de Kellé, département de la Cuvette-Ouest ; consolider les liens de fraternité et de solidarité entre les filles et fils de Kellé ; orienter et encadrer les jeunes ; promouvoir les activités agricoles et la préservation de l'environnement. *Siège social* : 60, rue Ngoko, quartier Mikalou, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 mai 2025.

Année 2022

Récépissé n° 152 du 15 avril 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **CLASSPRO-CULTURE** ». Association à caractère *socio-culturel*. *Objet* : regrouper des amateurs, amatrices et professionnels de la photographie ; organiser des activités culturelles et initier des projets dans le but de produire des événements d'exposition et de publication ; créer un réseau favorable à toutes les activités et recherches photographiques ; encourager l'accomplissement des projets de ses membres par l'entraide et les échanges culturels. *Siège social* : 85 bis, rue Lamy, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 avril 2022.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville